

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.223/4
DU 20 JUIN 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 1^{er} juin 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif aux subsides pour investissements dans les établissements d'accueil pour personnes âgées", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

La section de législation du Conseil d'État est saisie d'une demande d'avis dans les trente jours sur un avant-projet de décret qui lui a déjà été soumis et a donné lieu, le 4 juillet 2006, à l'avis 40.672/4 lequel avait été réclamé dans un délai de trente jours.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation de la section de législation est requise, portant sur les dispositions nouvelles.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la

section de législation : en pareil cas, la section de législation doit être saisie des dispositions du texte affectées par ces éléments nouveaux ⁽¹⁾ ⁽²⁾.

Eu égard à ce qui vient d'être dit, il appartient ici à la section de législation d'examiner - et d'examiner seulement - les dispositions suivantes de l'avant-projet de décret :

- 1/ l'article 2, 2/ à 5/, qui définit les notions de "résidence-service", "centre d'accueil de jour", "court-séjour" et "établissement d'accueil pour personnes âgées", ainsi que l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, §§ 2 et 3, l'article 4, § 1^{er}, 1/ à 3/, *partim*, dans la mesure où ces dispositions visent non plus les seules maisons de repos mais également, selon le cas, les "centres d'accueil de jour" et le "court-séjour", ou les "établissements d'accueil pour personnes âgées" : dans la mesure où ces dispositions ont pour effet d'étendre le champ d'application du dispositif originaire à d'autres institutions que les maisons de repos, elles sont nouvelles et ne font pas suite à l'avis du Conseil d'État;
- 2/ l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, qui constitue une disposition totalement nouvelle;
- 3/ l'article 5 : la modification de l'article 5 du projet fait certes suite à une observation émise dans l'avis 40.672/4, mais dès lors que cet avis ne donne pas d'indication sur le contenu même de la modification, celle-ci doit être examinée.

⁽¹⁾ Par ailleurs, une nouvelle consultation de la section de législation est également requise quand, dans le premier avis, celle-ci a constaté qu'elle était irrégulièrement saisie. Si cette irrégularité ne concerne que certaines dispositions du texte, la nouvelle consultation de la section de législation porte uniquement sur ces dernières

⁽²⁾ À ce propos, voir notamment l'avis 37.615/2/V donné par la section de législation du Conseil d'État le 25 août 2004 sur un avant-projet devenu la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n/ 1680/1, pp. 73-77).

Seules les dispositions précitées, dans la limite décrite ci-avant, seront donc examinées.

Formalités préalables

Comme l'a observé le Conseil d'État dans son avis 40.672/4, le Conseil supérieur des villes communes et provinces de la Région wallonne devait être à nouveau consulté sur l'avant-projet de décret examiné dans le cadre de cet avis à la suite des modifications qui avaient été ultérieurement apportées à cet avant-projet après la consultation d'autres organes.

Une telle consultation s'impose d'autant plus dans le cadre de l'avant-projet présentement examiné, que des dispositions nouvelles, qui ne font pas suite à l'avis précédent du Conseil supérieur, ont été insérées dans le texte en projet, en particulier son article 5.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité.

Examen du projet

Dispositif

Article 2

1. À l'article 2, 1/ à 4/, il convient de supprimer les mots "alinéa 1^{er}" dans la référence qui est faite à l'article 2 du décret du 5 juin 1997. Aux 2/, 3/ et 4/, il est inutile de répéter intégralement chaque fois l'intitulé du décret du 5 juin 1997. À l'article 2, 7/, il convient de viser les "8/, 9/ et 10/" au lieu des "5/, 6/ et 7/" et "14/" au lieu de "8/".

2. Comme le relève l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 7 mai 2007, l'article 2, 11/ du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, définit le "court-séjour" comme étant le "séjour temporaire en maison de repos dont la durée est initialement fixée de commun accord entre le gestionnaire et le résident ou son représentant".

Le "court-séjour" ne constitue donc pas en tant que tel un "établissement" mais une forme de séjour au sein d'un établissement. Il n'est donc pas adéquat de reprendre la notion de "court-séjour" parmi les "établissements d'accueil" au sens de l'article 2, 5/, du décret en projet.

L'article 2, 5/, sera revu en conséquence.

Article 3

À l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, la section de législation n'aperçoit pas la portée exacte des termes "qui s'inscrivent dans le cadre d'une offre globale de prise en charge des personnes âgées".

L'exposé des motifs et le commentaire des articles ne permettent pas de mieux en saisir le sens.

Le texte en projet et le cas échéant, l'exposé des motifs et le commentaire des articles seront réexaminés à la lumière de cette observation.

Article 5

En tant qu'il habilite le Gouvernement à fixer les critères d'octroi des subventions et les critères et modalités d'exécution du marché et de paiement des subventions, le texte en projet comporte une habilitation excessivement large.

En effet, les précisions apportées aux 1/ à 3/ de la disposition en projet concernent essentiellement la procédure d'octroi des subventions.

Elle ne fixe cependant pas les règles essentielles d'octroi des subventions, lesquelles doivent être établies par le législateur lui-même.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE